

rétracté. Qu'importe la quotité des valeurs qui ont été remises? La dette est réelle, mais indéterminée. Le mari est tenu de consulter sa position sociale dans les sacrifices qu'il s'impose. Il est lui-même le juge de la mesure qui doit être observée; or, une fois que sa détermination a été prise et exécutée, tout est consommé, et il n'y a plus de changement possible.

Au premier aperçu, cette solution paraîtra injuste. Lorsque le trousseau a été constitué avec une estimation, le mari est tenu de restituer une valeur égale à celle qu'il a reçue. Si donc à la dissolution du mariage, il existe une différence en moins, il faut qu'avec ses deniers il comble le déficit. Pourquoi la différence en plus ne serait-elle pas à son avantage? Pourquoi lui refuser le bénéfique qui en résulte? La réponse est facile : le mari est grevé de la restitution intégrale, parce qu'il ne doit pas laisser dépérir les effets appartenant à sa femme, et que dès-lors la diminution pouvant lui être imputée, elle l'assujétit à la garantie. Le mari ne répétera point les augmentations survenues, parce que lui-même, comme on vient de le dire, a apprécié les exigences de son état dans le monde; il a reconnu la nécessité de s'y soumettre, et il les a combinées avec ses facultés, selon le vœu de l'art. 214 précité. Il ne peut donc se plaindre d'un résultat dont lui-même est l'auteur. Dans une situation analogue, l'usufruitier est traité de la même manière. Responsable des plus légères dégradations qui ont été commises, il ne peut réclamer aucune indemnité pour les améliorations par lui faites, encore que la valeur de la chose s'en fût accrue.

264. Il est une clause si souvent insérée dans les

contrats de mariage relativement au trousseau de la femme, qu'on peut la considérer comme étant en quelque sorte devenue de style. On stipule qu'au décès du mari la femme sera libre, à son choix, de reprendre son trousseau en nature ou d'en répéter l'estimation. Déjà l'on s'était occupé de cette clause en faisant observer que, pour maintenir son droit intact, la femme devait se hâter de provoquer l'apposition de scellés et la rédaction d'un inventaire. Une négligence à cet égard pourrait avoir de fâcheuses conséquences pour ses intérêts. On serait fondé à lui refuser l'exercice de l'option qu'elle avait entendu se ménager en lui reprochant de n'avoir pas assuré, comme elle devait le faire, le dépôt placé sous sa garde par l'emploi des précautions déterminées par la loi. On soutiendrait que dès l'instant où il n'est plus certain que la chose subsiste dans son intégrité première, elle ne saurait être considérée comme étant l'équivalent de son estimation. Enfin, et cette objection serait la plus forte, l'absence de formalités supposant une prise de possession, on peut dire que le choix a véritablement été consommé dès l'instant où le trousseau a été retenu. Nulle rétractation n'est donc admissible quand les héritiers refusent de s'y soumettre. Ces raisons paraissent d'une grande puissance, et leur application devrait avoir lieu alors même qu'il y aurait communauté d'habitation entre les époux au moment où le mariage vient à cesser. Si la résidence de la femme était séparée du domicile de son mari, à plus forte raison la même prescription devrait être appliquée. A compter du moment où la femme a été instruite de la dissolution du mariage, elle a dû savoir que son trousseau devait ren-

trer à la succession du mari, si elle n'entendait pas le retirer en nature; dès-lors ce trousseau s'est trouvé déposé dans ses mains, et en conséquence elle n'avait plus le droit de s'en servir si elle ne voulait pas le garder.

265. La dénomination de *linges et hardes*, employée dans l'art. 1566 ne comprend pas les diamants et autres objets de cette nature, autrement ces expressions seraient détournées de leur véritable sens, et présenteraient, interprétées de la sorte, une acception différente de celle qui leur est attribuée. Il faut même observer que le législateur n'a point employé le mot *trousseau*, dont la signification aurait pu paraître plus générique; il a parlé de *linges et hardes*; par-là, il a donné la mesure de la réserve avec laquelle la disposition devait être appliquée. Les *linges*, s'entendent du linge consacré à l'usage du corps, ils ne comprennent point celui qui est employé pour le service de la table, du lit, etc., à moins qu'il ne résultât de la combinaison des faits avec le contrat de mariage que la femme s'est habituellement servie de linges lui appartenant en propre. Les *hardes* comprennent plus spécialement les vêtements extérieurs; d'où il faut conclure que les diamants et bijoux, ne pouvant être réputés ni *linges* ni *hardes*, sont placés en dehors de ces deux catégories.

Ainsi, dans le cas où les diamants et bijoux ont été constitués par le contrat de mariage avec estimation, ils restent sous l'empire de l'art. 1551, et le mari a le droit de les retenir s'il n'existe pas de stipulation qui en réserve la propriété au profit de la femme. Quelque rigoureuse que paraisse cette disposition, elle est

commandée par l'art. 1566, et jamais l'on ne persuadera à personne que des linges et hardes comprennent les pierreries: *cum in verbis nulla ambiguitas est, non debet admitti questio voluntatis*. La seconde disposition de l'art. 1566 renferme en effet une dérogation toute spéciale apportée au principe ordinaire; par suite de l'estimation donnée aux objets constitués en dot, le mari est devenu propriétaire de ces mêmes objets, si, cependant, la femme est autorisée, *dans tous les cas*, à reprendre ses linges et hardes, c'est évidemment par voie de dérogation, et par conséquent cette dérogation doit être uniquement restreinte à l'objet auquel elle s'applique. Le mari est donc fondé à retenir les objets de cette nature, constitués avec estimation, la femme aurait le pouvoir de l'y contraindre; en un mot, ce cas est précisément celui de l'article 1551.

Mais en est-il de même des diamants et bijoux dont le mari aurait fait l'acquisition, soit au moment de la célébration du mariage, soit pendant le cours de sa durée, ou qui, se trouvant dans ses mains à tout autre titre, auraient été par lui remis à sa femme, et placés dans l'écrin servant à sa toilette? Cette dernière peut-elle exciper d'un don manuel qui lui en a transmis la propriété? ou faut-il décider, au contraire, que la véritable intention du mari a été d'autoriser seulement la jouissance d'une parure dont il entendait rester le maître? On ne peut dissimuler qu'une solution positive, pouvant dans tous les cas servir de règles et devenir la base d'une jurisprudence uniforme, est en quelque sorte impossible; les circonstances exercent un empire extrême, et la prudence des

magistrats est, en semblable matière, le seul guide auquel il convienne de se référer. Dans les classes inférieures et même dans les classes moyennes de la société, les dons de diamants ou bijoux faits par le mari à sa femme, constituent un présent, proprement dit, c'est une libéralité affranchie de toute espèce de formalité et consommée par la remise de la chose qui en est l'objet; ici, la volonté et le fait concourent, le résultat ne peut donc être contesté, il y a eu transmission de propriété, il faut qu'elle soit définitive et irrévocable; en pareille circonstance, c'est réellement sur un don manuel qu'il s'agit de prononcer, et l'on sait que la loi n'exige l'intervention d'aucun acte. Il en est autrement dans des conditions plus relevées; l'une des nécessités que le rang d'un mari quelquefois lui impose, est de faire porter à sa femme certains ornements prescrits par un luxe onéreux; souvent les pierreries qui les composent, proviennent de la succession de ses auteurs, qui déjà les avaient consacrées au même emploi; aussi, l'usage a-t-il introduit la locution fréquemment usitée de *diamants de famille*; les raisons, précédemment données, ne doivent plus alors se reproduire; ces parures ne peuvent plus être considérées comme des présents offerts à l'épouse, et dus à l'affection qu'elle inspire, elles n'appartiennent point à la classe des dons que diverses époques ont pu périodiquement ramener. C'est un tribut que le mari a payé à l'usage, c'est un impôt que le monde met à sa charge, et dont il se libère en concédant à sa femme l'usage de ces brillantes frivolités. L'intention de transférer la propriété, n'étant point présumée, cette propriété n'a donc pas changé de mains, en un mot,

il faut ici faire l'application des principes en matière de don manuel; deux conditions sont exigées pour que ces libéralités soient valables: 1<sup>o</sup> la volonté de donner; 2<sup>o</sup> la tradition réelle; or, l'appréciation de cette indispensable simultanéité appartient exclusivement aux tribunaux, et comme on l'a déjà dit, la distinction qui précède, une fois admise, on doit leur abandonner le soin d'en tirer les conséquences.

Les règles sont les mêmes pour les diamants et bijoux offerts en présents de nocces, et faisant partie de la *corbeille*, suivant l'expression vulgaire. Dans les cas ordinaires, ils doivent être réputés des présents véritables, donnés avec l'intention d'en transférer à toujours la propriété; mais, lorsque les époux appartiennent à une classe élevée et que la valeur des diamants et bijoux excèdent les limites habituelles, il faut en revenir à la distinction proposée, les diamants et bijoux sont alors une livrée imposée par le rang, et c'est uniquement pour s'y conformer que le mari en a paré sa femme.

Pour résumer la discussion qui précède, il faut dire que lorsque les diamants et bijoux auront été constitués en dot avec estimation sans réserve au profit de la femme, il y a lieu à l'application de l'article 1554, et qu'en conséquence, le mari en est devenu propriétaire, sauf à payer le prix de l'estimation. Dans le cas où ces diamants et bijoux ont été donnés par le mari, on doit, suivant la condition des époux, ou les considérer comme étant un don, proprement dit, et la femme alors en est déclarée propriétaire, ou reconnaître que le mari a seulement entendu en transmettre l'usage, et la pro-

priété n'en sera point déplacée. Cette distinction appartient entièrement au domaine du juge (1).

266. Ces explications ne s'appliqueraient point aux dentelles, aux cachemires et objets du même genre, quoique leur valeur fût très considérable ; en effet, il n'est plus besoin de forcer l'interprétation pour la trouver comprise dans les termes de *linges et hardes*, dont se sert le législateur ; évidemment, ils en sont un accessoire, ils se confondent avec les vêtements dont ils deviennent une portion intégrante, ils font partie de la garde-robe ; par conséquent l'accession est constante, et l'on ne peut plus les discerner du trousseau, proprement dit. Le législateur, en effet, n'a point pris

(1) Les contrats de mariage passés entre les têtes couronnées n'ont sans doute aucun rapport avec les actes du même genre qui interviennent entre les particuliers. Toutefois leur rédaction en ce qui concerne les pierreries tend à confirmer la théorie qui précède, on y retrouve l'intention formellement exprimée de ne pas confondre la jouissance avec la propriété, et malgré les ménagements extrêmes que les convenances exigent en pareil cas, on y stipule soigneusement la distinction à faire entre les bijoux consacrés à l'usage de la femme. Voici la clause qui fut insérée dans le contrat de mariage de Louis XIV avec Marie-Thérèse, en date du 7 novembre 1659. « Que sa majesté très chrétienne donnera à la sérénissime infante Dame Marie-Thérèse, pour ses bagues et bijoux, la valeur de cinquante mille écus d'or sol, lesquelles et toutes autres qu'elle portera avec soi, lui appartiendront sans difficulté, comme étant biens de son patrimoine, propres à son altesse et à ses héritiers et successeurs ou à ceux qui auront son droit ou cause. » Ainsi, lors de l'ouverture de la succession de la reine, ses héritiers n'auraient eu à répéter ses pierreries que jusqu'à concurrence de cinquante mille écus d'or, entre celles provenant de son chef et qu'elle aurait apportées. Cependant, durant le cours de son règne, il n'est pas douteux que ses parures n'aient dépassé la somme exprimée, mais cet excédant ne lui appartenait pas, il continuait de faire partie des diamants de la couronne.

en considération, pour l'application de l'article, la valeur des objets sur lesquels porte sa disposition, il suffit que ces objets, aient pour destination de servir de vêtements, ils se trouvent alors compris dans sa prévision.

#### ART. 1567.

Si la dot comprend des obligations ou constitutions de rentes qui ont péri, ou souffert des retranchements qu'on ne puisse imputer à la négligence du mari, il n'en sera point tenu, et il en sera quitte en restituant les contrats.

#### SOMMAIRE.

267. Rapprochement de cet article avec l'art. 1552.
268. L'étendue de la perte réellement éprouvée par la femme détermine l'étendue de la responsabilité du mari.
269. Précautions à prendre lorsque la femme s'est constitué en dot des créances douteuses.
270. Le droit du mari de recevoir les créances appartenant à la femme entraîne celui de faire tous les actes nécessaires pour la libération des débiteurs, notamment de donner main-levée des inscriptions hypothécaires.
271. Le mari ne pourrait, avant l'échéance, disposer par la